

Les « vacances » de Noël¹

Par Julie Bellemare, vice-présidente à l'application de la convention collective au SEECV-CSQ

Est-ce que la période des fêtes peut être considérée, au sens légal du terme, comme une période de vacances?

À ce sujet, l'article 8-2.01 de notre convention collective nous rappelle que « le personnel enseignant à temps complet a droit à deux (2) mois de vacances rémunérées dans la mesure où il a été disponible au sens de la convention collective pendant dix (10) mois ». Ces vacances sont prises en été et ne peuvent être déplacées à un autre moment de l'année. Le personnel enseignant à temps partiel est également soumis aux mêmes règles, mais au prorata de sa charge de travail.

Les seuls véritables congés reconnus sont les jours fériés du 25 décembre et du 1er janvier. Les autres jours sont des journées de disponibilité au sens de notre convention collective.

L'an dernier, le Syndicat des enseignantes et des enseignants du cégep de Victoriaville a conclu une **entente avec la Direction à propos de la disponibilité durant la période des Fêtes.**

Cette entente prévoit qu'entre la date de remise des notes de la session d'automne (le 31 décembre) et la date de retour inscrite au calendrier scolaire (le 13 janvier 2020), le personnel enseignant n'a pas à demander de report de disponibilité s'il demeure disponible à distance. Aucun report de disponibilité ne sera nécessaire et aucune absence ne sera comptabilisée dans le cas où aucun cours, aucun stage, aucune sortie pédagogique, aucune activité départementale et aucun comité de sélection n'est planifié durant cette période. Ainsi les enseignantes et enseignants peuvent quitter la région ou le pays, puisque leur travail consiste essentiellement à préparer leurs cours de la session d'hiver, tâche qui est usuellement accomplie à l'extérieur des locaux du cégep.

Cependant, afin de permettre à la direction de tenir au besoin un comité de sélection après le 2 janvier, les enseignantes et les enseignants doivent aviser la coordination départementale et la direction des études, au plus tard le 15 décembre, du numéro de téléphone ou de l'adresse courriel où on pourra les rejoindre, s'ils diffèrent du numéro ou de l'adresse usuels.

L'enseignante ou l'enseignant qui n'est pas disponible, même à distance, doit cependant demander et obtenir de la direction adjointe des études responsable de la tâche une entente de report de disponibilité.

¹ Article écrit par Malcolm Webb, responsable de l'application de la convention collective, paru dans [La Riposte](#), Journal du Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Rimouski, vol. 34 no. 10, 6 décembre 2013.

Le report de disponibilité correspond à un déplacement d'une période de temps de travail à une autre période de l'année, par exemple, lors d'une fin de semaine ou lors des vacances d'été. Il doit aussi être en lien avec la tâche enseignante et ne pas être inclus dans le plan de travail départemental (173 heures). De plus, le report de disponibilité n'est pas prévu à la convention collective.

L'entente sur l'autonomie professionnelle est disponible sur le site web du SEECV-CSQ, dans l'onglet Convention et droits → Ententes locales.

Si vous avez des questions à ce sujet, écrivez-moi à : bellemare.julie@cegepvicto.ca

Je vous souhaite de joyeuses Fêtes!